

La traduction certifiée : les règles à prendre en compte entre experts traducteurs et donneurs d'ordre

CONFIDENTIALITÉ

Il convient de s'interroger sur le respect de la confidentialité lorsqu'une agence ou un autre intermédiaire envoie simultanément des documents pour estimation à plusieurs traducteurs afin de les confier au moins offrant.

Le caractère secret est alors totalement ignoré et l'application de l'article 226-13 du Code de procédure pénale peut être requise par le client qui s'est adressé à l'agence.

OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT TRADUCTEUR

Des intermédiaires recherchent souvent des « traducteurs assermentés pour relire et certifier des traductions réalisées par autrui » avec parfois, à la clé, des promesses de volumes importants. Ainsi, un traducteur traduit, l'autre tamponne.

À vouloir faire au plus vite pour capter la plus large part du marché, on en oublie que l'expert a l'obligation d'accomplir personnellement sa mission et que sa seule et entière responsabilité est engagée (article 233 du Code de procédure civile).

DEMANDE D'APPOSITION DE TAMPON SUR UNE PAGE VIERGE

Certains fournisseurs de services linguistiques demandent aux traducteurs experts avec qui ils collaborent de leur transmettre des feuilles vierges préalablement tamponnées et signées.

Cela est absolument contraire à l'éthique et constitue, d'une part, une usurpation du titre d'expert par l'agence et, d'autre part, le non-respect de l'article 233 du Code de procédure civile pour l'expert traducteur qui accepte, pouvant entraîner sa radiation de la liste des experts judiciaires.

INDÉPENDANCE DE L'EXPERT

Certaines agences proposent un emploi à temps plein à un traducteur assermenté.

Cela crée un lien de subordination contraire aux règles déontologiques évoquées par le CNCEJ dans le Vade-mecum de l'expert traducteur et interprète (pages 56 et suivantes).

Il peut aussi arriver, dans une moindre mesure, qu'elles demandent à l'expert de modifier sa traduction au mépris total de ses devoirs d'impartialité et d'indépendance absolue, alors qu'il ne doit céder à aucune pression ou influence.

Il convient de garder à l'esprit que c'est l'expert qui répondra, devant les juges, de la conformité de sa traduction et de ses agissements.

NON-FONGIBILITÉ

Nonobstant sa matérialité, une traduction certifiée reste avant tout une traduction qui ne peut être confondue avec un bien fongible interchangeable et marchandable. Même à honoraires libres, elle constitue un service public délégué à des collaborateurs occasionnels de justice : **les experts traducteurs**. Les pratiques publicitaires et commerciales dans ce cadre sont par conséquent inadaptées.